

## MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE KEDGWICK CONCERNANT LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES

ANCIENNE VERSION	NOUVELLE VERSION
Arrêté No.8	Arrêté No.8-2018
Arrêté de la municipalité de Kedgwick	Arrêté de la Communauté rurale de Kedgwick concernant la collecte et l'élimination des déchets et le recyclage
<p>Éliminer :</p> <p>a) b) c) g) h) i) j)</p> <p>6. (1) 6. (2) 7. a)</p> <p>10. (1) a) b) c) d) 10. (2) a) b) c) d)</p> <p>14. b)</p> <p>15. (1)</p>	<p>Rajoutant :</p> <p>a) <b>"Bac à déchet"</b> désigne un contenant en plastique sur roue noir ou vert étanche en plastique ayant une capacité de 200 à 360 litres, muni d'un couvercle et pouvant être manipulé par un bras mécanique ou automatisé;</p> <p>b) <b>"Bac bleu"</b> désigne un contenant en plastique bleu sur roue ayant une capacité de 200 à 360 litres, muni d'un couvercle et pouvant être manipulé par un bras mécanique ou automatisé;</p> <p>c) <b>"CSR-Restigouche"</b> signifie la station de transfert des déchets, situé à Campbellton;</p> <p>d) <b>"déchet"</b> désigne toutes les matières domestiques inutiles provenant de façon régulière d'un bien-fonds, notamment des déchets, des matériaux recyclables, des articles encombrants et des résidus de jardins;</p> <p>e) Article d) devient Article e) <b>"local d'habitation"</b>;</p> <p>f) Article e) devient Article f) <b>"logement partagé"</b>;</p> <p>g) Article f) devient Article g) <b>"ordures"</b>.</p> <p>h) Article g) <b>"point de collecte"</b> désigne un endroit facilement accessible et bien en vue situé à côté du trottoir ou d'une rue publique.</p>
3. (1) Seules les personnes autorisées par le conseil peuvent ramasser, transporter et éliminer les ordures accumulées dans la municipalité.	3. (1) Seules les personnes autorisées par le conseil peuvent ramasser, transporter et éliminer les déchets accumulés dans la municipalité.

<p>4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de chaque local d'habitation et le propriétaire d'un logement partagé doivent fournir un nombre suffisant de poubelles pour eux-mêmes et leurs locataires, le cas échéant, et les maintenir en bon état.</p>	<p>4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de chaque local d'habitation et le propriétaire d'un logement partagé doivent fournir un nombre suffisant de bacs à déchets et bacs bleus pour eux-mêmes et leurs locataires, le cas échéant, et les maintenir en bon état.</p>
<p>5. Toute personne tenue de fournir les poubelles doit, conformément à l'article 6, y placer ou y faire placer aux fins de collecte toutes les ordures qu'elle-même ou toute autre personne produit sur sa propriété ou qui y sont accumulées.</p>	<p>5. Toute personne tenue de fournir les bacs à déchets et bacs bleus doit, conformément à l'article 6, y placer ou y faire placer aux fins de collecte tous les déchets qu'elle-même ou toute autre personne produit sur sa propriété ou qui y sont accumulées.</p>
<p>6. (1) Sous réserve de l'article 7, les déchets de cuisine et débris doivent être déposés dans les poubelles visées à l'article 10 aux fins de collecte après élimination des liquides qu'ils contiennent et rinçage à fond des boîtes, bouteilles et autres contenants d'aliments qui seront emballés dans des sacs de papiers secs ou de matière plastique bien fermés.</p>	<p>6. COLLECTES RÉGULIÈRES</p> <p>La collecte des déchets se fait de façon alternante entre les déchets recyclables et les déchets non recyclables.</p> <p>La collecte des déchets recyclables a lieu une fois par deux semaines et les citoyens sont informés par avis public du jour fixé pour la collecte de leur secteur.</p> <p>La collecte des déchets destinés à l'enfouissement à lieu une fois par deux semaines et les citoyens sont informés par avis public du jour fixé pour la collecte de leur secteur.</p> <p>6.1 SEMAINE DE COLLECTE DES DÉCHETS RECYCLABLES :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La collecte des déchets recyclables s'effectue à l'aide d'un bac bleu roulant d'une capacité de 200 à 360 litres, muni d'un couvercle et pouvant être manipulé par un bras mécanique ou automatisé;</li> <li>2) Un seul bac par résidence unifamiliale est permis. Le bac admissible est disponible au point de vente déterminé par le conseil;</li> <li>3) Aucun autre contenant, ni aucune matière en vrac à côté du bac ne seront collectés;</li> <li>4) Les matières recyclables sont déposées de façon pêle-mêle dans le bac. On peut déposer les contenants de plastique et de métal avec le papier et carton dans le bac sans distinction. Une liste des déchets acceptables pour le recyclage sera disponible sur le site web de la municipalité;</li> </ol>

	<p>5) Si le préposé à la collecte observe un risque de contamination des déchets recyclables à une résidence, il a le droit de ne pas vider le bac et de noter l'adresse pour que le conseil puisse intervenir;</p> <p>6) Les déchets en provenance de cette collecte seront livrés au centre de tri de la CSR Restigouche.</p> <p>6.2 SEMAINE DE COLLECTE DES DÉCHETS DESTINÉS À L'ENFOUISSEMENT :</p> <p>a) La collecte des déchets à l'enfouissement s'effectue à l'aide d'un bac roulant, étanche, de couleur autre que le bleu et d'une capacité de 200 à 360 litres;</p> <p>b) Aucun autre contenant, ni aucune matière en vrac à côté du bac ne seront collectés;</p> <p>c) Seuls les meubles, ou objets ne pouvant pas être mis dans une poubelle ne feront pas l'objet de cette condition;</p> <p>d) Un maximum de deux bacs est permis par résidence unifamiliale;</p> <p>e) Si le préposé à la collecte observe que le bac à déchets est non conforme, il a le droit de ne pas vider le bac et de noter l'adresse pour que le conseil puisse intervenir;</p> <p>f) Les déchets en provenance de cette collecte sont livrés au centre de tri de la CSR Restigouche.</p>
7. b)	Devient 7. a)
<p>8. Nonobstant l'article 6, les matières incombustibles, les produits de nettoyage des rues, les déchets et résidus de taille et d'élagage provenant des cours et jardins, les meubles domestiques ou autres objets d'ameublement brisés et jetés au rebut ou les déchets et décombres laissés sur les lieux à la suite de l'édification ou de la modification, démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'une construction ne peuvent être déposés aux fins de collecte et le propriétaire doit les éliminer à ses propres frais le plus tôt possible.</p>	<p>8. Les matières incombustibles, les produits de nettoyage des rues, ou les déchets et décombres laissés sur les lieux à la suite de l'édification ou de la modification, démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'une construction ne peuvent être déposés aux fins de collecte et le propriétaire doit les éliminer à ses propres frais le plus tôt possible.</p>

<p>9. (1) L'inspecteur des bâtiments peut ordonner par écrit au propriétaire d'un bien-fonds d'y enlever, dans les délais impartis, toutes les ordures qui s'y trouvent.</p>	<p>9. (1) L'inspecteur des bâtiments peut ordonner par écrit au propriétaire d'un bien-fonds d'y enlever, dans les délais impartis, tous les déchets qui s'y trouvent.</p>
<p>11. (1) Les personnes tenues de fournir les poubelles doivent, au jour fixé pour la collecte conformément à l'article 12, les déposer ou les faire déposer ainsi que les paquets de papiers ou de cartons et les fagots de produits d'élagage d'arbres et de haies ou autres matières similaires juste devant la propriété à l'endroit où les poubelles sont habituellement placées.</p> <p>(2) Il est interdit de sortir les poubelles avant dix-neuf heures la veille du jour fixé pour la collecte; toutefois, elles doivent être sorties à sept heures du matin au plus tard le jour de la collecte et retirées du bord de la chaussée dans les quatre qui suivent le ramassage.</p> <p>(3) Nul ne peut laisser une poubelle contenant des ordures sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de sept jours sans la déposer pour le service de collecte.</p>	<p>10. (1) Les personnes tenues de fournir les bacs à déchets et les bacs bleus doivent, au jour fixé pour la collecte conformément à l'article 11, les déposer ou les faire déposer ainsi que les paquets de papiers ou de cartons et les fagots de produits d'élagage d'arbres et de haies ou autres matières similaires juste devant la propriété à l'endroit où les poubelles sont habituellement placées.</p> <p>(2) Il est interdit de sortir les bacs à déchets et les bacs bleus avant dix-neuf heures la veille du jour fixé pour la collecte.</p> <p>(3) Les bacs doivent être retirés du bord de la chaussée dans les huit heures qui suivent le ramassage.</p> <p>(4) Nul ne peut laisser une poubelle contenant des ordures sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de quatorze jours sans la déposer pour le service de collecte.</p>
<p>12. (1) Le secrétaire ou l'éboueur municipal doit faire connaître le jour fixé pour la collecte des ordures par voie d'annonce publiée dans un journal ayant diffusion générale dans la municipalité ou par une note distribuée aux locaux d'habitation.</p> <p>(2) Toutes les ordures déposées pour le service de collecte par les occupants de chaque local d'habitation en vertu des dispositions du présent arrêté doivent être ramassées deux fois par semaine pendant la période allant du quinze juin au quinze septembre inclusivement et une fois par semaine pendant le reste de l'année.</p> <p>(3) La collecte des ordures commence à huit heures au plus tard le jour fixé et toutes les ordures déposées pour le ramassage conformément au présent arrêté doivent être ramassées.</p>	<p>11. (1) Le secrétaire ou l'éboueur municipal doit faire connaître le jour fixé pour la collecte des déchets par voie d'annonce publiée dans un journal ayant diffusion générale dans la municipalité ou par une note distribuée aux locaux d'habitation.</p> <p>(2) Tous les déchets déposés pour le service de collecte par les occupants de chaque local d'habitation en vertu des dispositions du présent arrêté doivent être ramassés aux deux semaines.</p> <p>(3) La collecte des ordures commence à huit heures au plus tard le jour fixé et tous les déchets déposés pour le ramassage conformément au présent arrêté doivent être ramassés.</p>


<p>13. (1) Nul ne peut déposer des ordures sur une rue ou un lieu public ou sur une propriété privée lui appartenant ou non sauf pour les présenter à la collecte dans les conditions prescrites par le présent arrêté.</p> <p>(2) Nul ne peut déposer des ordures dans un cours d'eau ou autre étendue d'eau de la municipalité.</p>	<p>12. (1) Nul ne peut déposer des déchets sur une rue ou un lieu public ou sur une propriété privée lui appartenant ou non sauf pour les présenter à la collecte dans les conditions prescrites par le présent arrêté.</p> <p>2) Nul ne peut déposer des déchets dans un cours d'eau ou autre étendue d'eau de la municipalité.</p>
<p>14. Le conseil peut</p> <p>a) nommer un directeur du service de collecte et d'élimination des ordures</p> <p>i) qui est chargé de contrôler les opérations de collecte, de transport et d'élimination des ordures par un particulier, ou</p> <p>ii) qui peut, avec l'approbation du conseil, établir des règlements concernant la collecte, le transport et l'élimination des ordures par un particulier, ou</p> <p>b) conclure une entente avec une personne relativement à la collecte, au transport et à l'élimination du présent arrêté et déterminer ses fonctions.</p>	<p>13. Le conseil peut</p> <p>a) nommer un directeur du service de collecte et d'élimination des déchets</p> <p>i) qui est chargé de contrôler les opérations de collecte, de transport et d'élimination des déchets par un particulier, ou</p> <p>ii) qui peut, avec l'approbation du conseil, établir des règlements concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets par un particulier.</p>
<p>15. (2) L'élimination de toutes les ordures ramassées conformément au présent arrêté se fait à la décharge contrôlée.</p> <p>(3) A l'exception des employés autorisés de la municipalité nul ne peut pénétrer dans une décharge contrôlée, y déposer ou faire déposer des ordures ou trier, enlever ou déranger de toute façon les matières qui s'y trouvent sans l'autorisation de la personne préposée à la décharge.</p>	<p>14. (1) L'élimination de tous les déchets ramassés conformément au présent arrêté se fait au centre de tri de la CSR Restigouche.</p> <p>(2) A l'exception des employés autorisés de la municipalité ou du fournisseur autorisé par le conseil, nul ne peut pénétrer dans le centre de tri de la CSR Restigouche, y déposer ou faire déposer des ordures ou trier, enlever ou déranger de toute façon les matières qui s'y trouvent.</p>

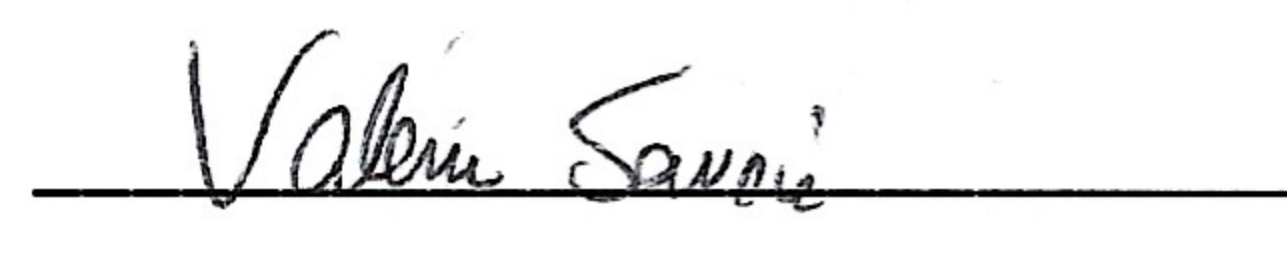
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 26 juin 2018

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 9 octobre 2018

LECTURE INTÉGRALE : 9 octobre 2018

TROISIÈME LECTURE (par son titre ET ADOPTION) : 9 octobre 2018

  
 Janice E. Savoie,  
 Maire

  
 Valérie Savoie,  
 Greffière

MODIFICATION À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 8